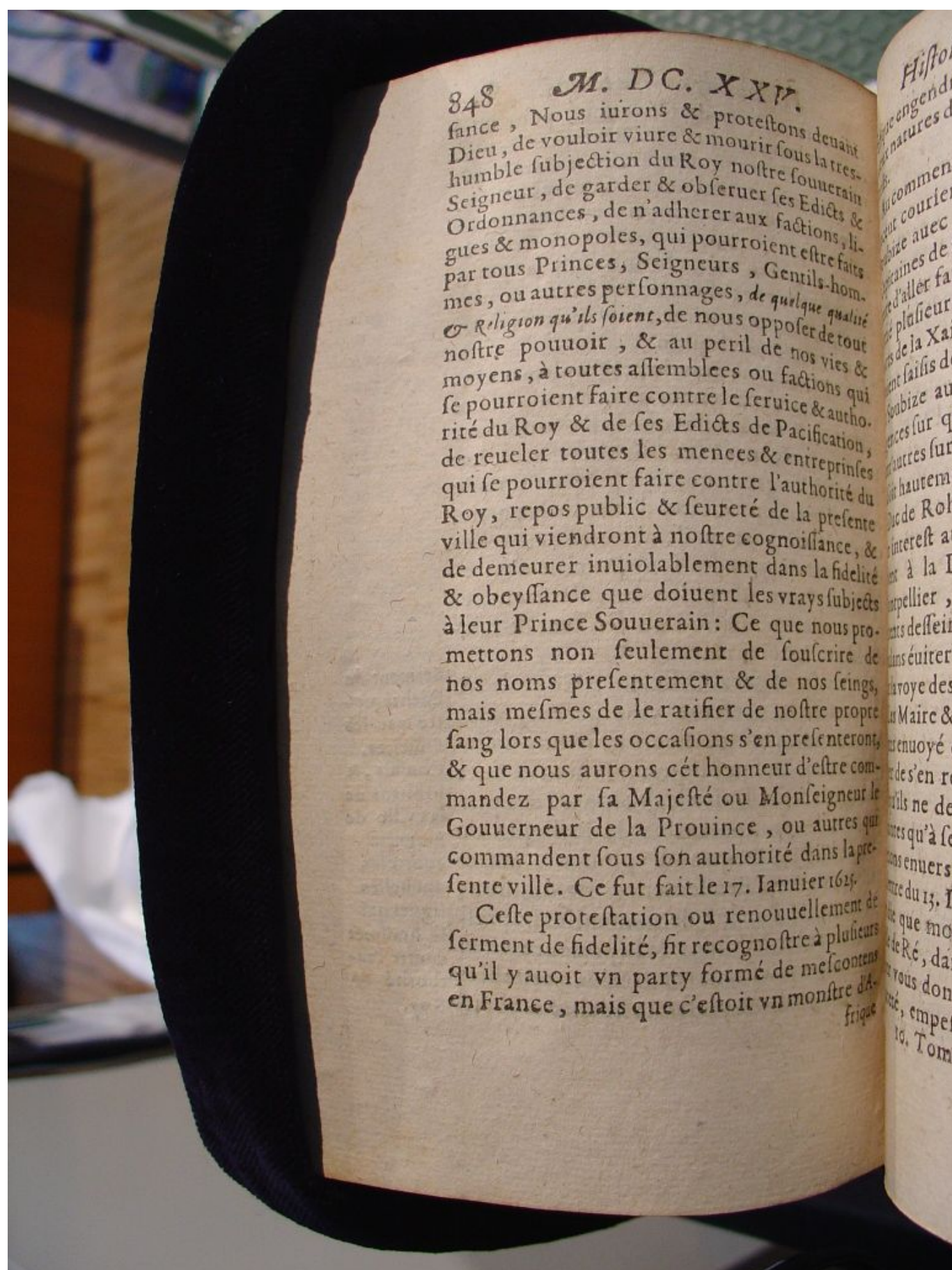
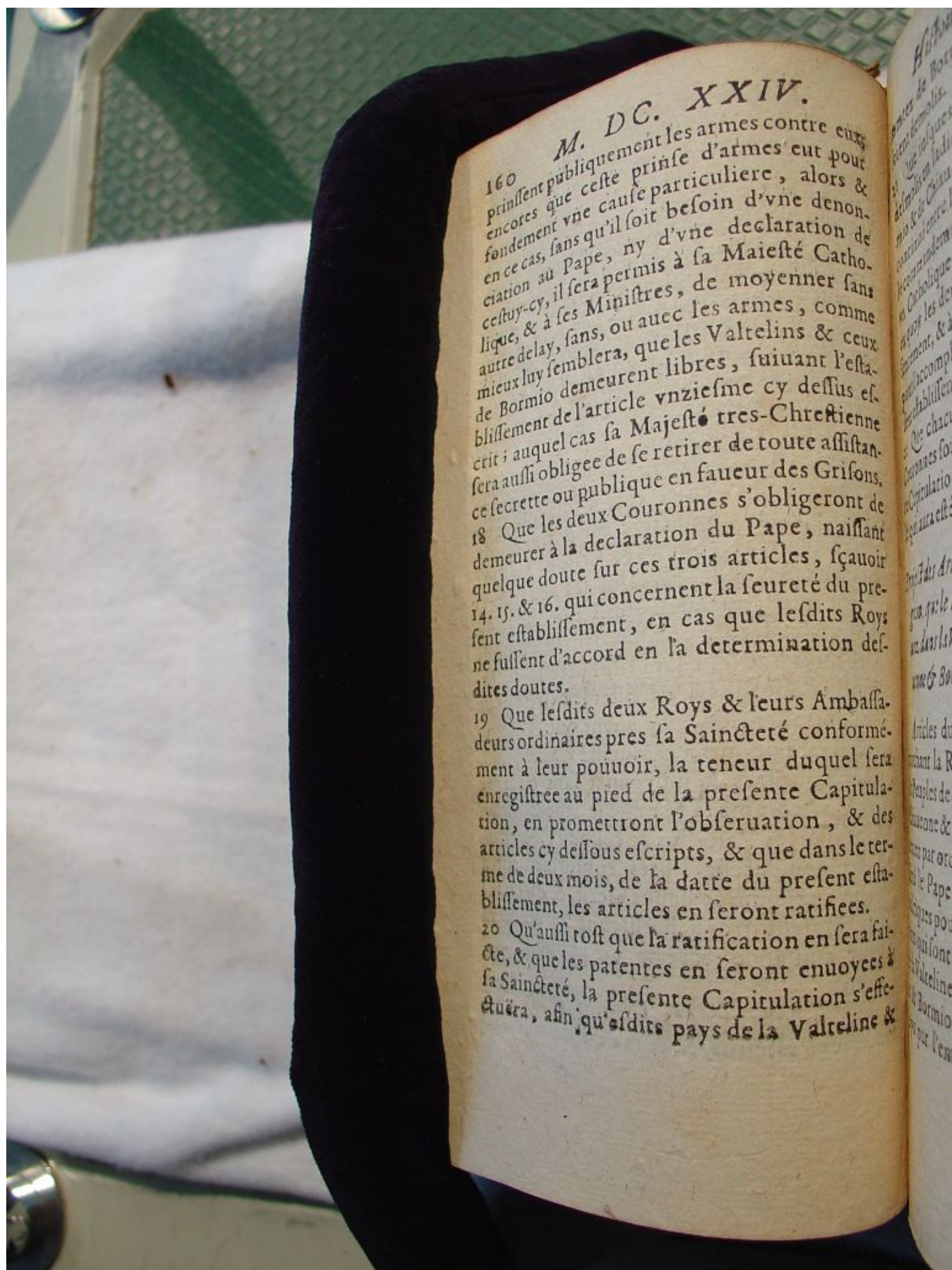


1624_848.jpg



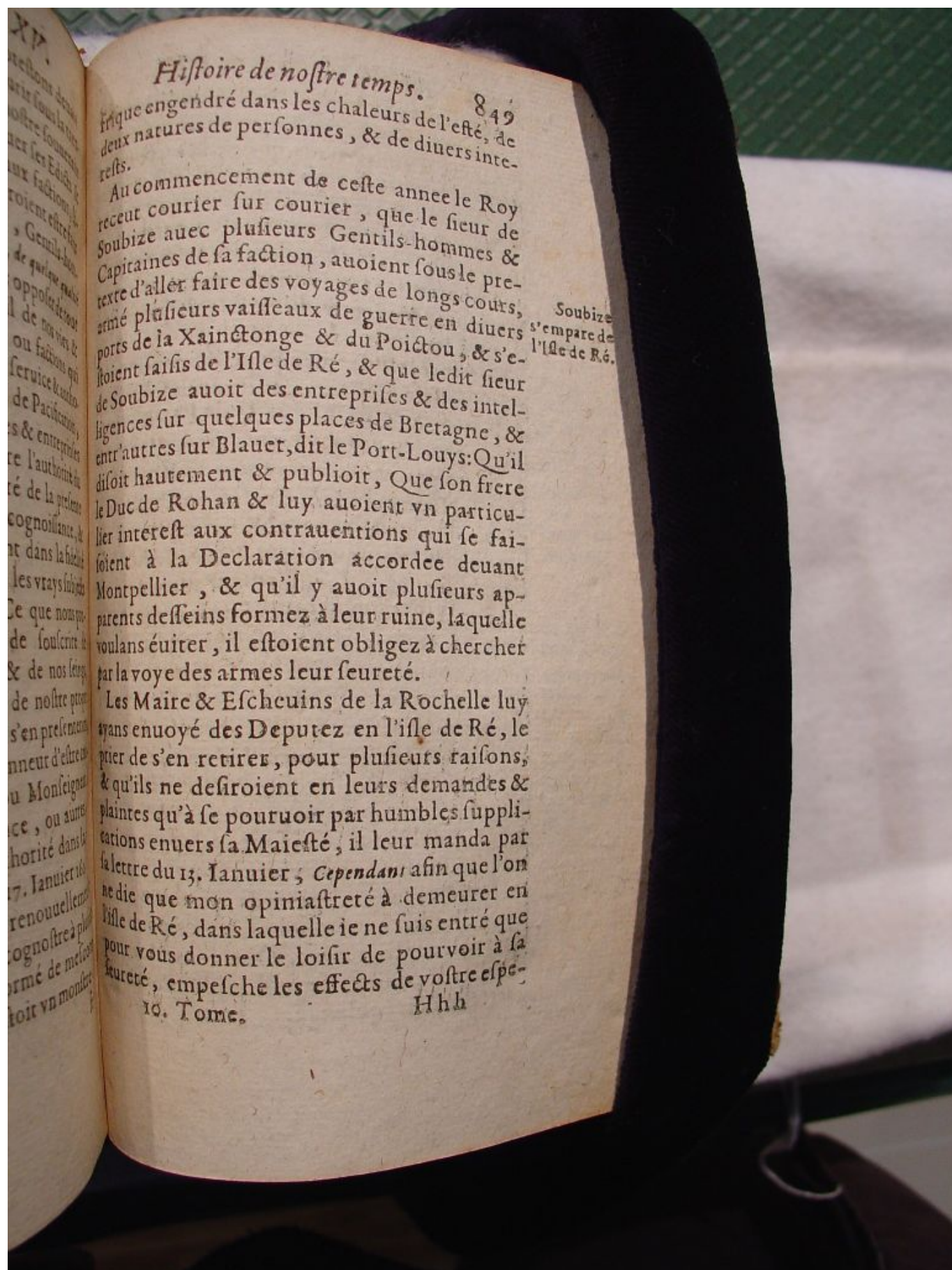
1624_160.jpg



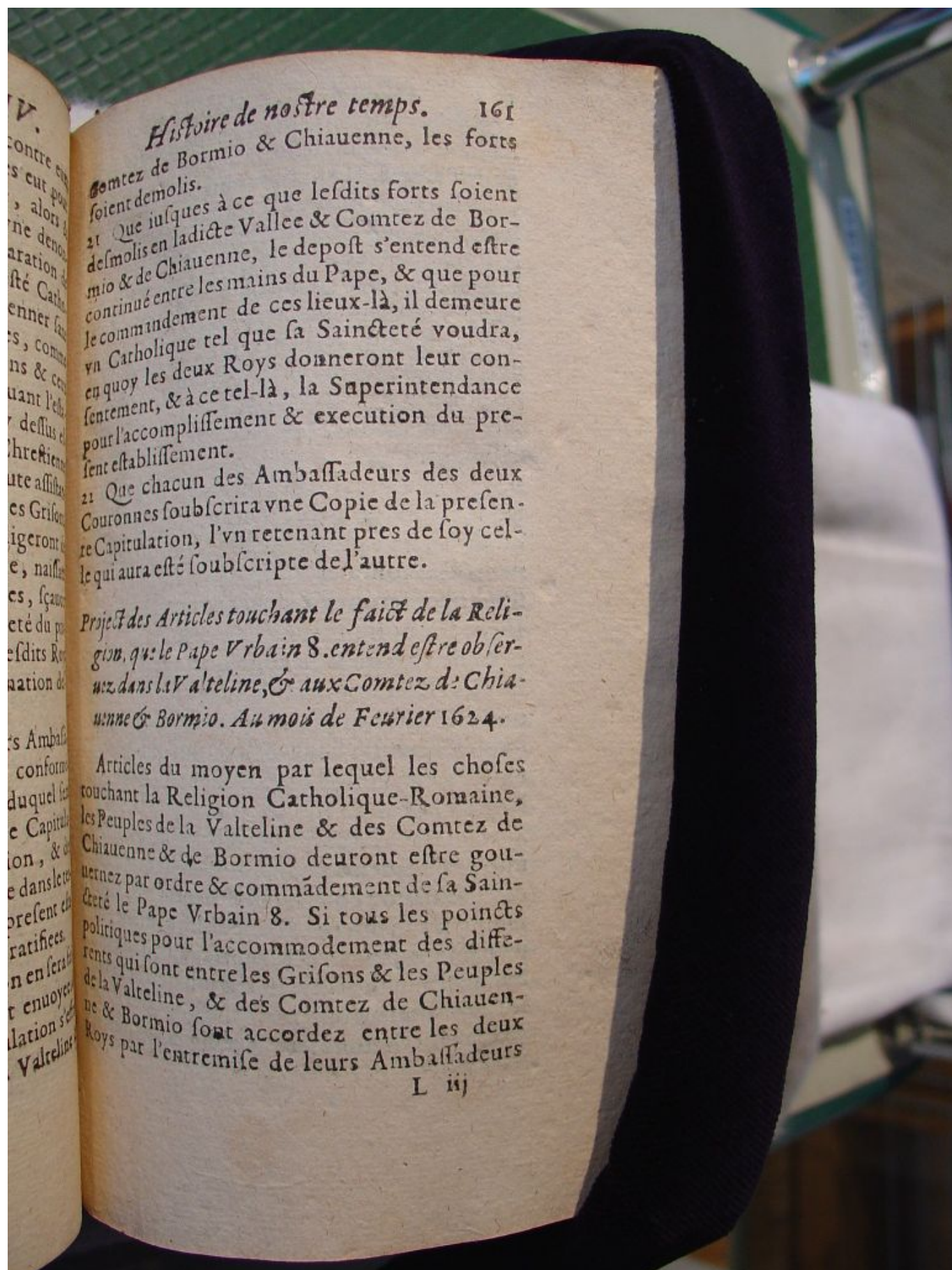
M. DC. XXIV.
 160 prissent publiquement les armes contre eux
 encorés que cesté prinse d'armes eut pour
 fondement vne cause particuliere, alors &
 en ce cas, sans qu'il soit besoin d'une denon-
 ciation au Pape, ny d'une declaration de
 cestuy-cy, il sera permis à sa Majesté Catho-
 lique, & à ses Ministres, de moyenner sans
 autre delay, sans, ou avec les armes, comme
 mieux luy semblera, que les Valtelins & ceux
 de Bormio demeurent libres, suivant l'esta-
 blissement de l'article vnziesme cy dessus es-
 crit; auquel cas sa Majesté tres-Chrestienne
 sera aussi obligée de se retirer de toute assistan-
 ce secrette ou publique en faueur des Grisons.
 18 Que les deux Couronnes s'obligeront de
 demeurer à la declaration du Pape, naissant
 quelque doute sur ces trois articles, sçavoir
 14, 15, & 16. qui concernent la seureté du pre-
 sent establissement, en cas que lesdits Roys
 ne fussent d'accord en la determination des-
 dites doutes.

19 Que lesdits deux Roys & leurs Ambassa-
 deurs ordinaires pres sa Saincteté conformé-
 ment à leur pouuoir, la teneur duquel sera
 enregistree au pied de la presente Capitula-
 tion, en prometttront l'obseruation, & des
 articles cy dessous escripts, & que dans le ter-
 me de deux mois, de la datte du present esta-
 blissement, les articles en seront ratifiees.
 20 Qu'aussi tost que la ratification en sera fai-
 cte, & que les patentes en seront enuoyees à
 sa Saincteté, la presente Capitulation s'effe-
 ctuera, afin qu'esdits pays de la Valteline &

1624_849.jpg



1624_161.jpg



Histoire de nostre temps. 161

Comtez de Bormio & Chiaienne, les forts soient demolis.

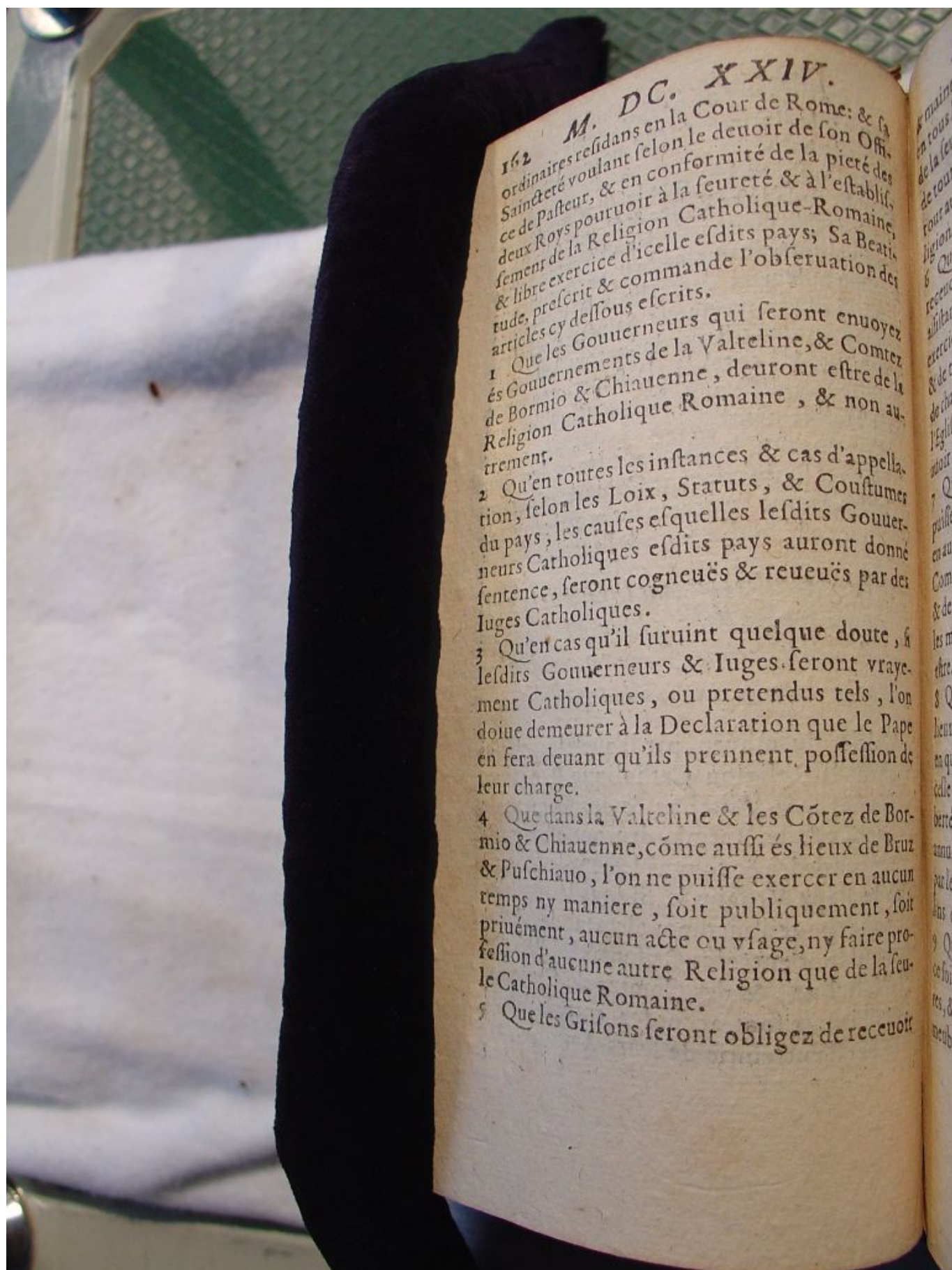
21 Que iusques à ce que lesdits forts soient desmolis en ladicte Vallee & Comtez de Bormio & de Chiaienne, le depest s'entend estre continué entre les mains du Pape, & que pour le commandement de ces lieux-là, il demeure vn Catholique tel que sa Sainteté voudra, en quoy les deux Roys donneront leur consentement, & à ce tel-là, la Superintendance pour l'accomplissement & execution du present establissement.

21 Que chacun des Ambassadeurs des deux Couronnes soubscrira vne Copie de la presente Capitulation, l'vn retenant pres de soy celle qui aura esté soubscripte de l'autre.

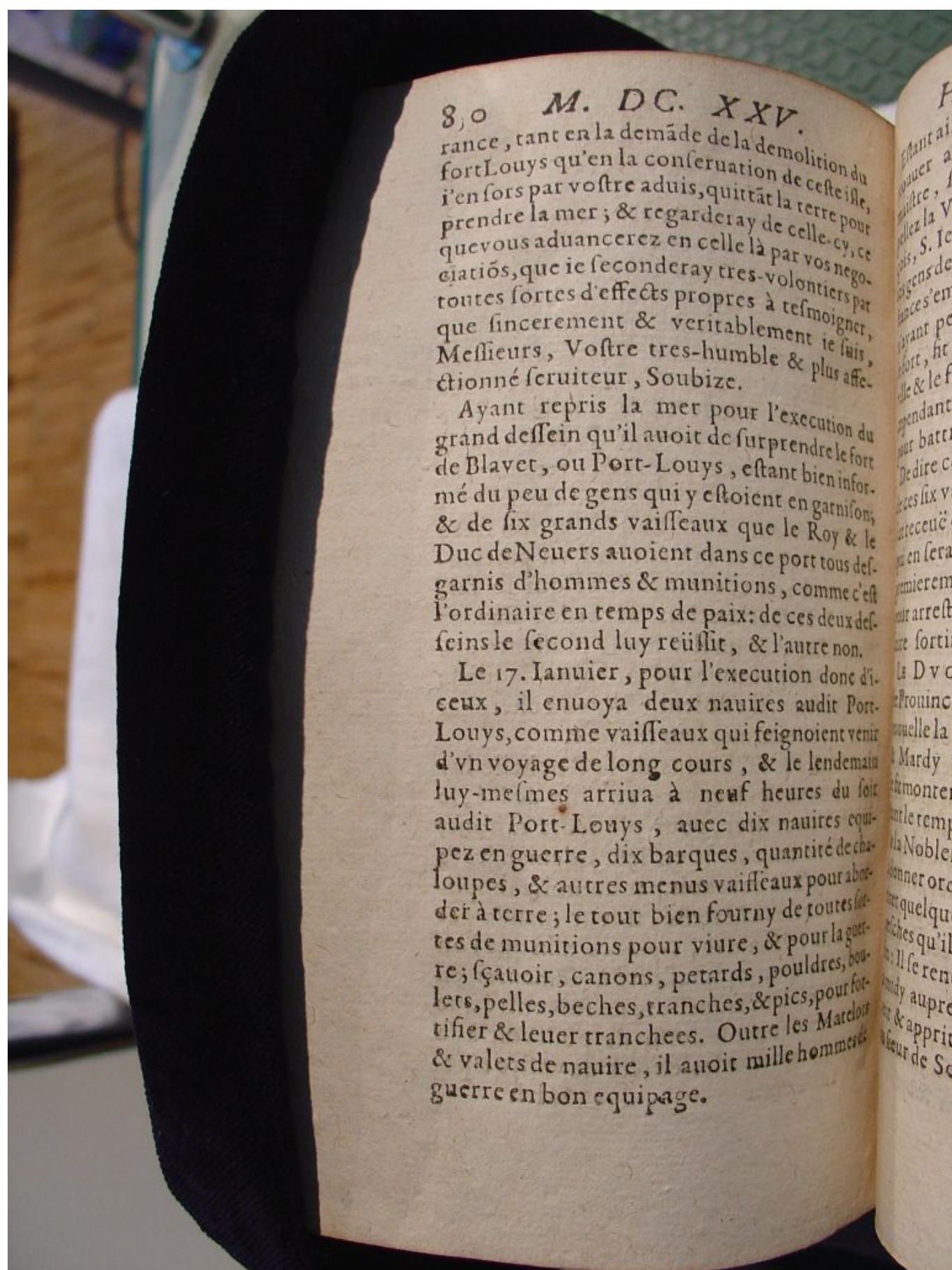
Project des Articles touchant le faict de la Religion, qu: le Pape Urbain 8. entend estre observez dans la Valteline, & aux Comtez de Chiaienne & Bormio. Au mois de Feurier 1624.

Articles du moyen par lequel les choses touchant la Religion Catholique-Romaine, les Peuples de la Valteline & des Comtez de Chiaienne & de Bormio deuront estre gouvernez par ordre & commandement de sa Sainteté le Pape Urbain 8. Si tous les poincts politiques pour l'accommodement des differents qui sont entre les Grisons & les Peuples de la Valteline, & des Comtez de Chiaienne & Bormio sont accordez entre les deux Roys par l'entremise de leurs Ambassadeurs

1624_162.jpg



1624_850.jpg



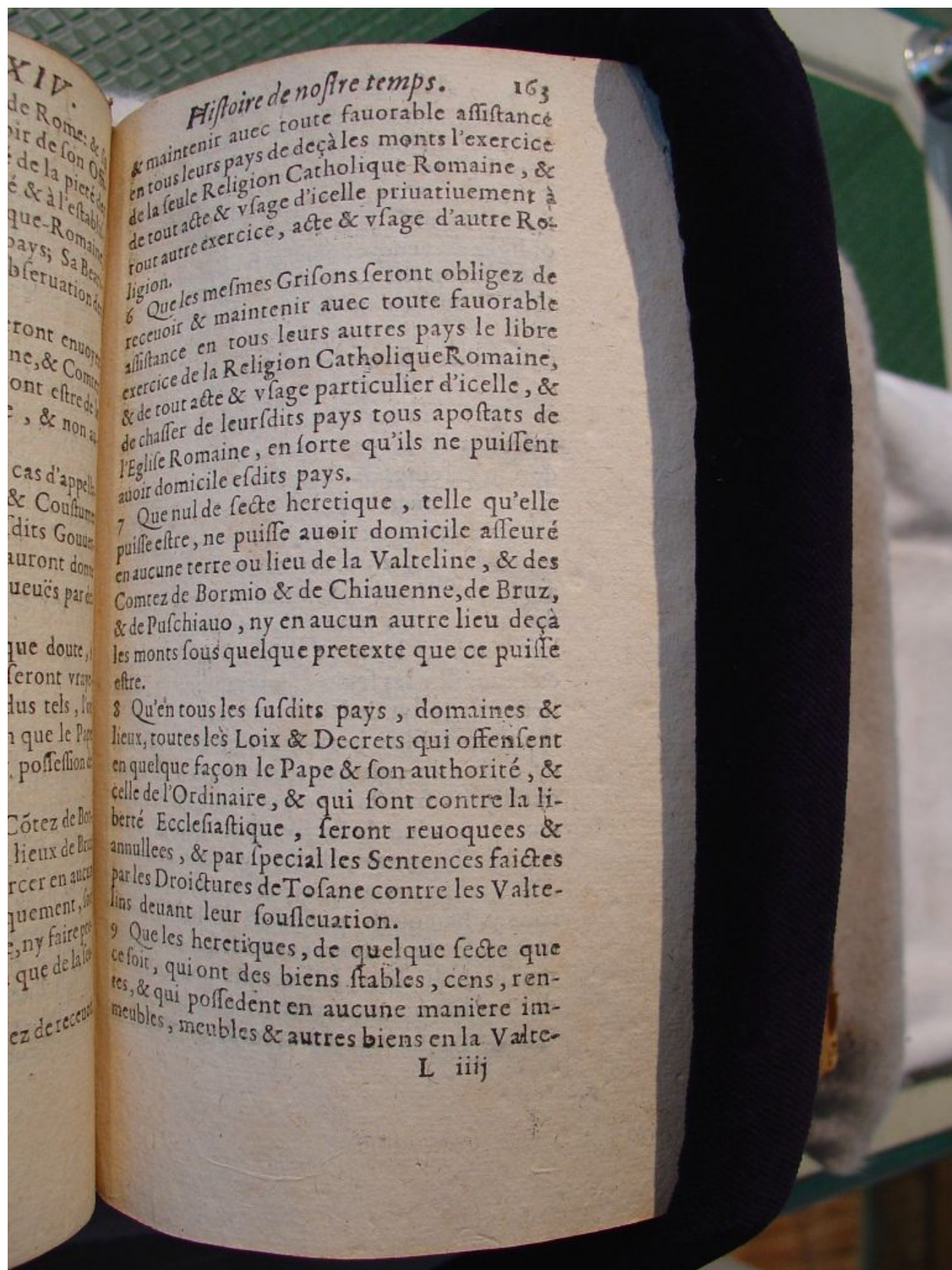
80 M. DC. XXV.

rance, tant en la demãde de la demolition du
fort Louys qu'en la conseruation de ceste isle,
i'en fors par vostre aduis, quittât la terre pour
prendre la mer; & regarderay de celle-cy, ce
que vous aduancerez en celle là par vos nego-
ciatiõs, que ie seconderay tres-volontiers par
toutes sortes d'effeets propres à tesmoigner,
que sincerement & veritablement ie suis,
Messieurs, Vostre tres-humble ie suis,
ctionné scruiteur, Soubize.

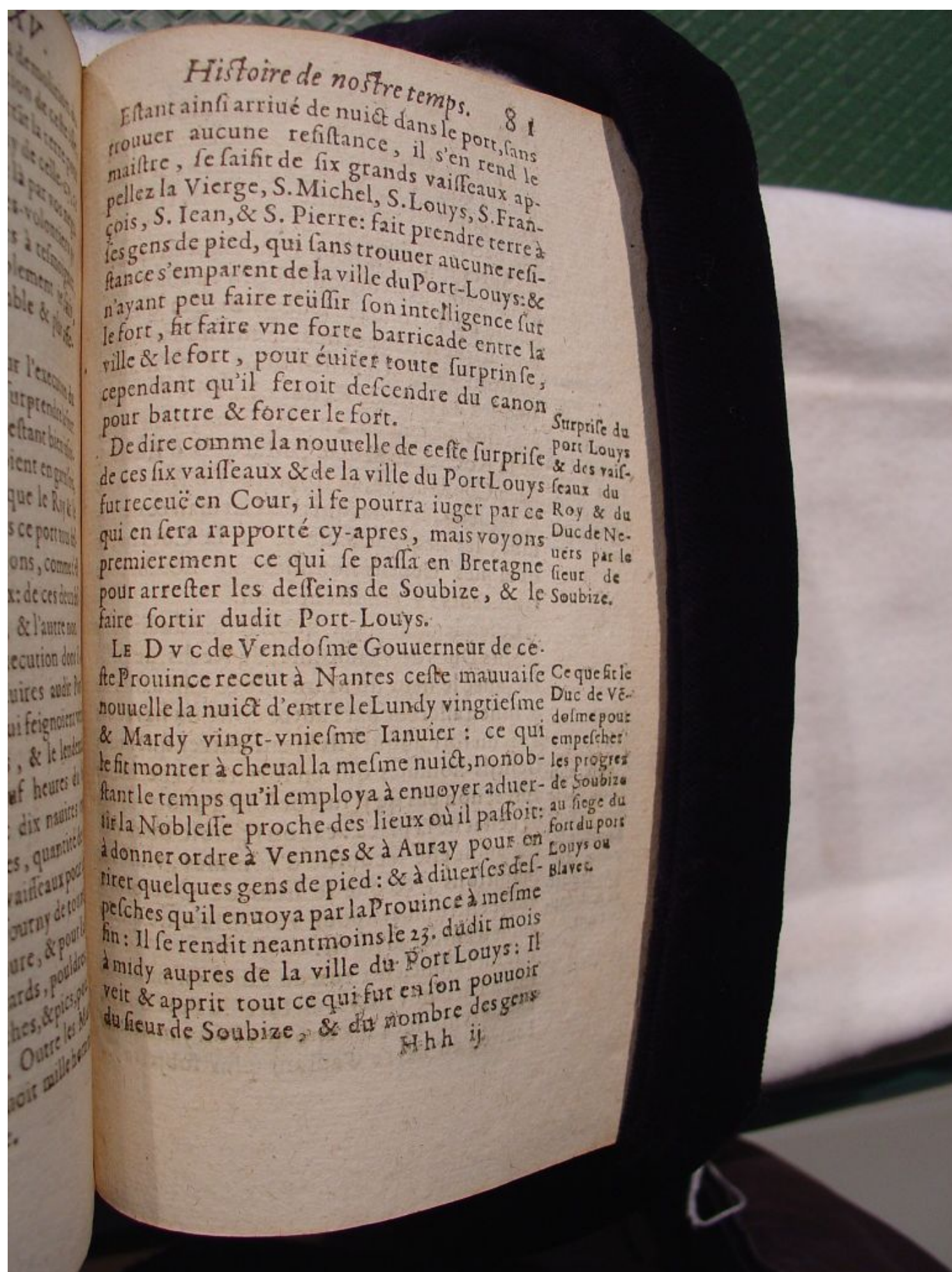
Ayant repris la mer pour l'exécution du
grand dessein qu'il auoit de surprendre le fort
de Blavet, ou Port-Louys, estant bien infor-
mé du peu de gens qui y estoient en garnison,
& de six grands vaisseaux que le Roy & le
Duc de Neuers auoient dans ce port tous des-
garnis d'hommes & munitions, comme c'est
l'ordinaire en temps de paix: de ces deux des-
seins le second luy reüssit, & l'autre non.

Le 17. Ianuier, pour l'exécution donc d'i-
ceux, il enuoya deux nauires audit Port-
Louys, comme vaisseaux qui feignoient venir
d'un voyage de long cours, & le lendemain
luy-mesmes arriua à neuf heures du soir
audit Port-Louys, avec dix nauires equi-
pez en guerre, dix barques, quantité de cha-
loupes, & autres menus vaisseaux pour abor-
der à terre; le tout bienourny de toutes sor-
tes de munitions pour viure, & pour la guer-
re; sçauoir, canons, petards, pouldres, bou-
lets, pelles, beches, tranches, & pics, pour for-
tifier & leuer tranches. Outre les Marclors
& valets de nauire, il auoit mille hommes de
guerre en bon equipage.

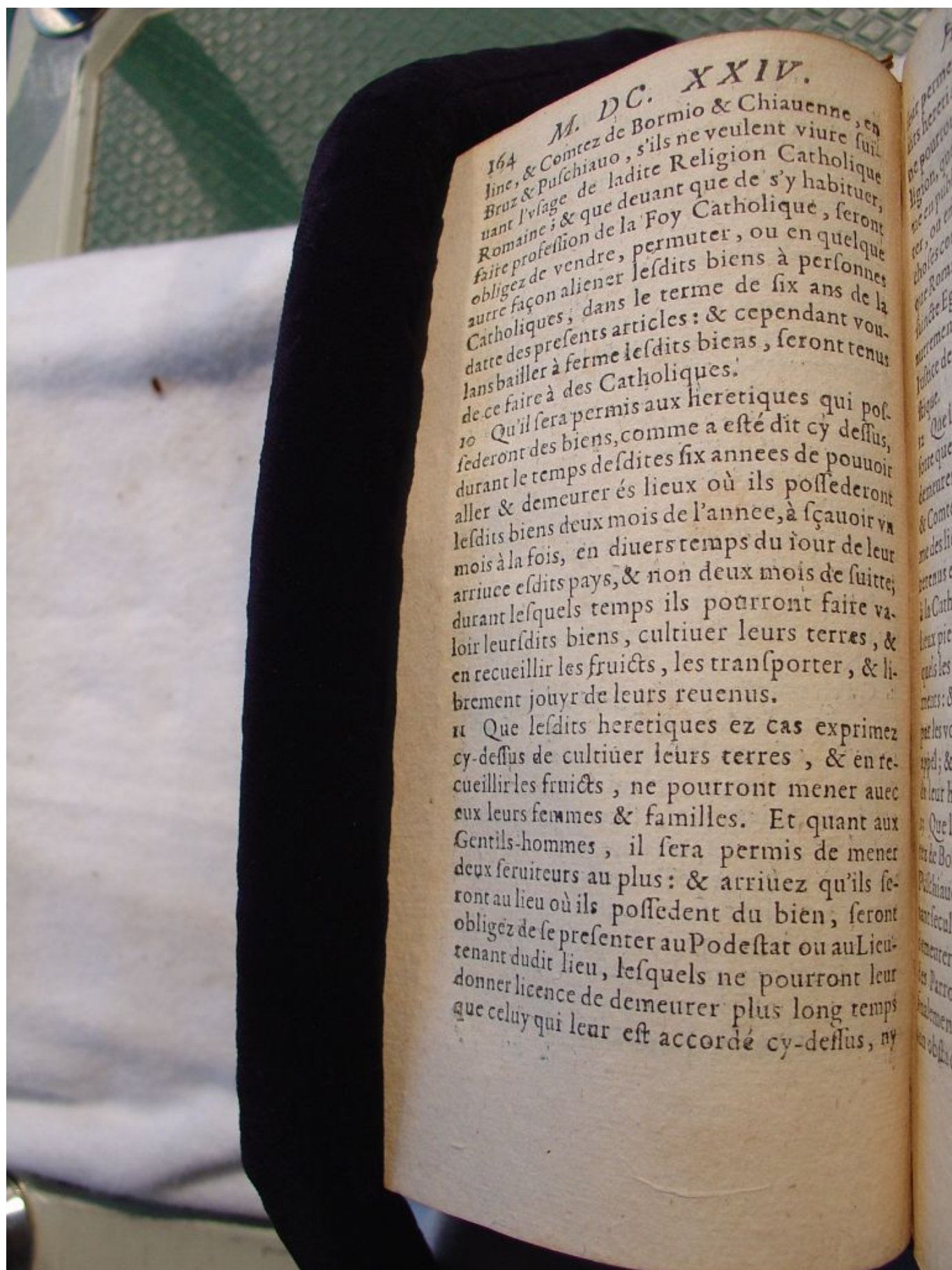
1624_163.jpg



1624_851.jpg



1624_164.jpg



1624_852.jpg

852 M. DC. XXV.

de guerre qu'il pouuoit auoir, qui estoit de mil hommes, partie dans les vaisseaux, & le reste dans la ville du port Louys, laquelle il auoit enuironnee de retranchemens & de tres-fortes barricades.

Après que ledit sieur Duc eut veu la conrenance des gens de Soubise, il s'en alla à Hennebon où il trouua le Duc de Brissac qui y estoit arriué quelques heures auparauant, avec enuiron vingt Gentils-hommes qu'il auoit amenez du costé de Rennes. Le Duc de Reths y arriua le lendemain: les Comtes du Bois, de la Roche, de Molac, Marquis d'Allerac, de la Coustardaye, de Goulaines, d'Aradon, de Querueno, les Marquis de Carman & de Timur, les sieurs de Sasse & de la Courbe, & quelques Gentils hommes au nombre de trois cents s'y rendirent aussi.

Seigneurs
de Bretagne
qui se ren-
dent deuant
la ville du
Port Louys
prez de M.
de Vendos-
me.

Le lendemain vingt-quatriesme dudit mois lesdits Ducs de Vendosme, de Reths, de Brissac, avec le sieur de Manti, le & Cheualier de S. Julien allerent par l'autre costé du havre vis à vis du fort, auquel ils firent entrer quelques Gentils-hommes qui en sortirent vne heure apres; non pas qu'il fust besoin d'auoir rapport de l'estat de la place: car on scauoit bien qu'elle auoit esté secourüe d'hommes, viures & munitions, & que le sieur de Querolin y estoit entré; mais pour voir la facilité qu'il y auoit d'entrer & sortir.

Querolin
entier d'asle
fort du Port
Louis, le se-
court de
gés de guer-
re & de mu-
nitions.

Il fut resolu entr'eux de faire vn nouveau fort à Larmor vis à vis du fort du Port Louys, afin de tenir avec le canõ que l'on y mettroit, & l'entree du havre d'autant plus subiette, &

Histo

pour tirer
vaisseaux dans
queroient en
s'en retou
dans la r
Le Samedi 2
fine endroi
quelques
ayant quel
les grands v
procher qu
deux heu
Vendosme y a
bize eust fi
ledit for
urant qu'il
, & peu de
Le Dimanch
queroit Sou
du Port-Lou
roit en dilige
l'executi
de Lestart
ail, & des
, & quelq
iser: mais
donner or
fin, on vini
me, que Sou
né la ville d
dans leurs v
Duc y enu
la Riuiera

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan